

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 270 vom 29. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2012\\_\\_270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__270)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 270 du 29 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 270 del 29 febbraio 2012

### Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 314 CPP (CH), 319 al. 1 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront donc mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K.\_\_\_\_\_, - M. J.\_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.